

1. Introduction

Le paradigme de l'écosystème est apparu ces dernières décennies comme le socle prépondérant des approches intégrées de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Il s'est agi essentiellement de passer d'une gestion traditionnelle, qui était organisée autour d'utilisations particulières et sectorielles et conduisait à des régimes de gouvernance distincts pour chaque utilisation, à l'instauration de liens intersectoriels qui ont débouché sur des approches de gestion plus coordonnées et intégrées. L'application de l'approche écosystémique (EcAp) est ainsi devenue un aboutissement logique de l'évolution des efforts de gestion de l'environnement et du développement en Méditerranée.

Les Décisions IG. 17/6 "Application de l'approche écosystémique à la gestion des activités humaines pouvant affecter l'environnement marin et côtier de la Méditerranée" et IG.20/4 " Mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique du PAM: objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone", lors des CoP 15 (2008) et CoP 17 (2012) respectivement, énoncent un processus systématique devant conduire à une gestion écosystémique plus efficace en Méditerranée. Elles contiennent aussi l'accord dégagé sur les avancées obtenues et définissent les priorités quant à la marche à suivre.

Si la mise en œuvre du processus EcAP implique la promotion de nombreux concepts nouveaux et démarches spécifiques, elle doit aussi faire fond sur les instruments existants et les objectifs déjà convenus dans le cadre des conventions et accords multilatéraux pertinents. C'est dans cet esprit que le Groupe de coordination EcAp a recommandé, lors de sa première réunion (Athènes, 29-30 mai 2012) de "préparer un inventaire des objectifs/cibles déjà identifiés consignés dans les protocoles, stratégies, plans d'action, aires protégées et autres aires d'importance écologique, plans d'application biennaux, divers traités, etc., afin de servir de base à une discussion des cibles et du BEE. Priorité devrait être accordée à ce qui a été convenu dans le cadre de la Convention de Barcelone."

Dans ce document, les instruments juridiques internationaux et régionaux ainsi que les cibles existantes aux différents niveaux internationaux et régionaux sont fournis en vertu des trois structures groupées examinées à l'occasion des réunions du Groupe de correspondance sur le BEE et les cibles, à savoir les sections Pollution et déchets, Biodiversité et pêche et Littoral et hydrographie. Les explications et listes détaillées des cibles et instruments juridiques figurent également dans les annexes.

I. CIBLES EXISTANTES ET RÉFÉRENCES

1. Instruments existants importants pour la Pollution et les déchets

Cette section présente les normes de qualité environnementale (NQE), les cibles de réduction des pressions, les cibles opérationnelles et de gestion adoptées par la Réunion des Parties contractantes depuis 1989, afin de préciser davantage leurs engagements et les obligations des parties et faciliter leurs efforts de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des Protocoles abordant la réduction/élimination de la pollution en Méditerranée.

Il n'existe pas de travail antérieur concernant les cibles relatives au bruit. Il s'agit d'un nouveau domaine et d'un nouveau défi dans la pollution marine, à aborder dans le cadre du système PAM.

Les obligations et engagements du PAM pris sous forme de cibles et NQE sont fixés sur 3 niveaux principaux :

1.1. Instruments juridiques mondiaux/internationaux

Dans le cadre des objectifs écologiques EC sur la Pollution et les détritiques, la Convention de Barcelone et les quatre Protocoles contenant d'importantes obligations juridiquement contraignantes pour l'élimination de la pollution marine provenant de différentes sources et substances stipulent:

Le Protocole LBS

- Les parties s'engagent à éliminer la pollution provenant de sources et d'activités terrestres, en particulier à éliminer progressivement les apports en substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation, listées en Annexe I (POP, organo-P, composés organostanniques, HAP, métaux, huiles lubrifiantes, contaminants radioactifs, biocides, microorganismes pathogènes, pétrole et hydrocarbures pétroliers, CN- et F-, détergents non biodégradables, éléments nutritifs (N et P), déchets, rejet thermique, acide ou alcalin, composés non toxiques entraînant l'appauvrissement DO, les substances non toxiques interférant avec l'utilisation légitime de la mer, substances non toxiques affectant les caractéristiques physiques ou chimiques de la mer).

Le Protocole «offshore»

- Le rejet de substances ou de matériaux toxiques ou nuisibles émis par les activités liées au Protocole contre la pollution résultant de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol figurant en Annexe I est interdit (mercure, Cadmium, composés organostanniques, organo-P, composés organohalogénés, pétrole brut et boues huileuses, déchets synthétiques persistants – plastiques, substances cancérigènes et mutagènes, substances radioactives.). D'autres substances, soumises à une autorisation spéciale, peuvent être rejetées dans l'environnement marin.
- L'incinération en mer est interdite.

Le Protocole «immersions»

- Le déversement de matériaux est interdit à l'exception, sous réserve d'autorisation spéciale, des éléments dragués, des déchets issus du traitement de poissons et autres organismes marins, des navires, jusqu'au 31 décembre 2000 ; des plateformes et autres structures en mer construites par l'homme, à condition que les matériaux susceptibles de créer des débris flottants ou contribuant à la pollution de l'environnement marin aient été retirés dans la mesure du possible, sans préjudice des dispositions du Protocole concernant la pollution résultant de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol ; des matières géologiques inertes non polluées dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans l'environnement marin.

Le Protocole «déchets dangereux»

- Les parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour réduire au maximum, et dans la mesure du possible éliminer, la production de déchets dangereux. Les parties doivent également prendre toutes les mesures afin de réduire

au maximum le mouvement transfrontière des déchets dangereux, et si possible éliminer un tel mouvement dans la Méditerranée. Afin d'atteindre cet objectif, les Parties ont le droit d'interdire individuellement ou collectivement l'importation de déchets dangereux.

Le Protocole «Prévention et situations critiques»

- Les parties doivent coopérer :
 - a) pour appliquer les réglementations internationales afin de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin par les navires.
 - b) pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de pollution.

1.2. Au niveau stratégique

- Les stratégies adoptées par les parties afin de diriger et favoriser :
 - a) La mise en œuvre du Protocole LBS: Programme d'actions stratégiques pour combattre la pollution d'origine tellurique (SAP-MED) adopté en 1997 et couvrant la période de mise en œuvre 2000-2025.
 - b) La mise en œuvre du Protocole «Prévention et situations critiques» adopté en 2002 et en vigueur depuis 2004 : la Stratégie régionale pour la prévention et la réactivité à la pollution marine causée par les navires, adoptée par la 14ème réunion des Parties contractantes, 2005, Portoroz, Slovénie.
- La Stratégie méditerranéenne pour le développement durable adoptée par la 14ème réunion des Parties contractantes, Portoroz, Slovénie, 2005.
- Le Programme de travail stratégique sur cinq ans du PAM adopté par la 16ème réunion des Parties contractantes à Marrakech en 2009 afin de mener la mise en œuvre générale de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

1.3. Au niveau opérationnel, au moyen de mesures communes adoptées par les décisions de la CdP

- 5. Les mesures communes sur les secteurs concrets et les contaminants, adoptées depuis 1987 par les réunions des Parties contractantes dans le cadre des Articles 5 et 7 du Protocole LBS.
- 6. Les mesures, programmes et délais juridiquement contraignants pour les secteurs spécifiques et contaminants que l'on appelle Plans régionaux, adoptés par les réunions des Parties contractantes dans le cadre des Articles 5 et 15 du Protocole LBS adopté en 2009 et en 2012.

Les décisions et documents stratégiques suivants ont été examinés dans le cadre du présent document :

- Critères provisoires de qualité environnementale pour les eaux de baignades (1985)
- Critères provisoires de qualité environnementale pour le mercure (1985)

- Mesures de prévention de la pollution au mercure (1987)
- Critères de qualité environnementale pour les eaux conchylicoles (1987)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par les huiles lubrifiantes usées (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par le cadmium et les composés à base de cadmium (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des composés organostanniques (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des composés organohalogénés (1989)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des composés organophosphorés (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des matières synthétiques persistantes (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution radioactive (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des microorganismes pathogènes (1991)
- Mesures pour le contrôle de la pollution par des substances cancérigènes, tératogènes et mutagènes (1993)
- Programme d'action stratégique (PAS) pour lutter contre la pollution d'origine tellurique (SAP MED) (1997)
- Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, 2005
- Stratégie régionale pour la prévention et la réaction à la pollution marine causée par les navires, 2005
- Plan régional pour la réduction de DBO5 des eaux urbaines résiduaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2009)
- Plan régional pour l'élimination de l'Aldrine, le Chlordane, la Dieldrine, l'Endrine, l'Heptachlor, le Mirex et le Toxaphène dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2009)
- Plan régional pour le retrait progressif du DDT dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du protocole LBS (2009)
- Plan régional pour l'élimination de l'Alpha hexachlorocyclohexane, Beta hexachlorocyclohexane, l'Hexabromobiphényle, le Chlordécone, le Pentachlorobenzène, le Tetrabromodiphényléther et le Pentabromodiphényléther, le Lindane; l'Endosulfan, l'acide Perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluore perfluorooctane sulfonyle dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2012)
- Plan régional pour la réduction des apports de mercure dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du Protocole LBS (2012)
- Plan régional pour la réduction de DBO5 dans le secteur alimentaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 15 du protocole LBS (2012)

- Critères et normes pour la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 7 du Protocole LBS (2012)
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)
 - Annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrées en vigueur le 2 octobre 1983)
 - Annexe II – Règles relatives à la prévention de la pollution par des substances liquides nocives en vrac (entrées en vigueur le 2 octobre 1983)
 - Annexe III – Prévention de la pollution par des substances toxiques transportées par mer, sous forme de colis (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992)
 - Annexe IV – Prévention de la pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur le 27 septembre 2003)
 - Annexe V – Prévention de la pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur le 31 décembre 1988)
 - Annexe VI – Prévention de la pollution de l'air par les navires (entrée en vigueur le 19 mai 2005)
- Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires

2. Instruments existants pertinents en matière de biodiversité et de pêche

La présente section expose les objectifs spécifiques ayant trait à la biodiversité et à la pêche qui ont été adoptés dans le cadre d'Accords multilatéraux mondiaux, régionaux et autres applicables à la mer Méditerranée.

2.1. Instruments juridiques mondiaux/internationaux

La **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS, 1982)**: elle a pour principal objet d'instaurer, pour les mers et les océans du monde, un ordre juridique qui fasse prévaloir leurs utilisations pacifiques, un usage équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. La partie VII de l'UNCLOS est consacrée, entre autres, à la protection et à la préservation du milieu marin. La Convention comporte des dispositions relatives à la prévention de la pollution, à l'utilisation judicieuse des ressources biologiques et à la maîtrise de l'introduction d'espèces exotiques.

La **Convention sur la diversité biologique (CBD, 1992)**: elle a pour visées la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, le partage juste et équitable des bénéfices tirés de de l'utilisation des ressources génétiques. Son plan stratégique pour la biodiversité pour la période 2011-2020 comprend vingt objectifs groupés autour de cinq buts stratégiques. Bon nombre de ces objectifs concernent la biodiversité marine.

La **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention Ramsar, 1971)**. Elle a pour mission "la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides par des actions locales, régionales et nationales et une coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier". Certaines de ses dispositions portent sur la biodiversité marine puisque les aires marines dont la

profondeur à marée basse ne dépasse pas six mètres sont considérées comme zones humides. La Convention Ramsar a un Plan stratégique qui porte sur la période 2009-2015 et qui s'articule autour de cinq buts avec des objectifs spécifiques à atteindre d'ici à 2015.

La Convention Internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004) : elle a pour but de prévenir et d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nocifs et d'agents pathogènes par le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

The Code de conduite pour une pêche responsable : il convient de promouvoir une pêche viable à long terme. C'est la Vingt-huitième Session de la Conférence de la FAO (octobre 1995) qui a adopté ce Code. Il énonce des principes et des normes applicables à la conservation, à la gestion et au développement de tous les types de pêche. Entre autres objectifs, il vise à promouvoir la protection des ressources aquatiques vivantes, de leurs environnements et des zones côtières.

The Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) a pour but la conservation des espèces migratrices terrestres, aquatiques, et aviaires dans l'ensemble de leurs aires de répartition. Elle a été adoptée en 1979. La CMS fait office de Convention-cadre sous l'égide de laquelle peuvent être conclus des accords régionaux pour la conservation d'une espèce ou d'un groupe d'espèces dans une région donnée. Dans ce contexte, deux accords concernant les espèces marines de Méditerranée ont été adoptés :

- l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) ;
- l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie (AEWA).

2.2. Conventions/Accords régionaux

La Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone, 1976). Figurent parmi ses principaux objectifs la gestion durable des ressources marines naturelles et la protection du patrimoine naturel commun. L'un de ses Protocoles est le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (1995), lequel invite les Parties à prendre les mesures nécessaires pour :

- protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées ;
- protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de son Protocole ASP/BD, les Parties contractantes ont adopté une série de Plans d'action pour la conservation d'espèces et d'habitats. Elles ont également adopté la question des espèces non indigènes. Les Plans d'action sont les suivants :

- Plan d'action pour la gestion du phoque moine en Méditerranée (1985)
- Plan d'action pour la conservation des tortues marines en Méditerranée (1989)
- Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée (1991)
- Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en mer Méditerranée (1999)
- Plan d'actions pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites en annexe II du

- Protocole ASP/BD (2003)
- Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Méditerranée (2003)
 - Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée (2003)
 - Plan d'action pour la conservation du coralligène et autres bioconcrétions calcaires en mer Méditerranée (2008).

En 2003, les Parties contractantes ont adopté le Programme d'action stratégique pour la conservation de la biodiversité marine et côtière en Méditerranée (PAS BIO). Il a pour principal objectif de fournir une base rationnelle à l'application du Protocole ASP/BD. Le PAS BIO énonce une série d'objectifs généraux et spécifiques visant à s'attaquer aux questions qui constituent notoirement un obstacle majeur à la conservation de la biodiversité marine et côtière.

La **Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)** est l'une des Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Elle a été créée en 1949 par un Accord conclu en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'Accord a été modifié en 1963, 1976 et 1997. La CGPM couvre en totalité la région de la mer Méditerranée et de la mer Noire. En sont membres au total 25 pays (22 pays méditerranéens, 2 pays de la mer Noire et le Japon) ainsi que l'Union européenne.

La **Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)** a été signée en 1966 dans le but d'assurer la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, dont la Méditerranée. Pour certaines espèces, l'ICCAT fixe des limites de capture (TAC = Total autorisé de capture) sur la base des évaluations de stocks. L'ICCAT s'occupe également de questions d'environnement halieutique comme celle des prises accessoires concernant les espèces en danger (tortues, oiseaux, cétacés, etc.)

L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) a été adopté en 1996 dans le but principal de réduire les menaces sur les cétacés présents dans les eaux de la Méditerranée et de la mer Noire et d'améliorer la connaissance de ces espèces. L'Accord est assorti d'un Plan d'action prévoyant des activités destinées à obtenir et à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés.

L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) est un traité intergouvernemental consacré à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie centrale, au Groenland et dans l'archipel canadien. La mer Méditerranée est totalement couverte par la région de l'Accord AEWA. L'Accord est complété par un Plan d'action destiné à protéger les espèces et leurs habitats et à gérer les activités humaines susceptibles de menacer les espèces visées.

2.3. Le cadre européen

La stratégie de l'UE pour préserver la biodiversité à l'horizon 2020 : en mai 2011, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie destinée à enrayer l'érosion de la biodiversité et à améliorer l'état des espèces, des habitats et des écosystèmes de l'Europe. La Stratégie a été forgée en poursuivant la vision suivante: "D'ici 2050, la diversité biologique de l'Union européenne et les services écosystémiques qu'elle fournit – son capital naturel – sont protégés, valorisés et restaurés comme il convient pour leur valeur intrinsèque et leur contribution essentielle au bien-être humain et à la prospérité économique, et ce pour faire

en sorte que les bouleversements occasionnés par la perte de biodiversité soient évités". La Stratégie a pour but primordial à l'horizon 2020 : "enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'Union européenne et les restaurer dans toute la mesure du possible en intensifiant par là même la contribution de l'UE à l'action menée contre l'érosion de la biodiversité dans le monde". À l'appui de ce but global, la Stratégie définit pour l'atteindre six grands objectifs :

- Appliquer pleinement les directives "**Oiseaux**" et "**Habitats**"
- Préserver et améliorer les écosystèmes et leurs services
- Accroître la contribution de l'agriculture et de la foresterie à la biodiversité
- Garantir une utilisation durable des ressources halieutiques
- Lutter contre les espèces allogènes envahissantes
- Intensifier au niveau mondial l'action contre la crise de la biodiversité.

L'élaboration de la Stratégie a bénéficié des enseignements tirés de l'application du Plan d'action de l'UE de 2006 en faveur de la biodiversité et de la Communication de la Commission qui y rapportait.

Communication de la Commission : Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au delà – Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain.
La Communication a été publiée 2006 et fixait les dix objectifs suivants:

- Sauvegarder les espèces et les habitats les plus importants de l'UE
- Conserver et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'ensemble des zones rurales de l'UE
- Conserver et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques dans l'ensemble de l'environnement marin de l'UE
- Renforcer dans l'UE la compatibilité du développement régional et territorial avec la biodiversité
- Réduire sensiblement les effets sur la biodiversité de l'UE des espèces allogènes envahissantes et des génotypes allogènes
- Renforcer sensiblement l'efficacité de la gouvernance internationale en faveur de la biodiversité et des services écosystémiques
- Renforcer sensiblement le soutien à la biodiversité et aux services écosystémiques dans l'aide extérieure de l'UE
- Réduire sensiblement les effets du commerce international sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le monde
- Soutenir l'adaptation de la biodiversité au changement climatique
- Renforcer sensiblement la base de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, dans l'UE et dans le monde.

3. Instruments existants pertinents pour les zone côtières et conditions hydrographiques

La présente section expose les cibles relatives aux conditions hydrographiques (objectif écologique 7) et aux écosystèmes et paysages côtiers (objectif écologique 8) adoptées au titre des accords multilatéraux mondiaux, régionaux, européens et autres, consignées dans d'autres documents pertinents, ainsi que les résultats de quelques projets consacrés à des questions se rapportant au second objectif. L'introduction de cet objectif est assez novatrice dans l'histoire des efforts faits pour développer l'approche écosystémique en Méditerranée. Cependant, du fait de la complexité de l'écosystème côtier méditerranéen et de l'interdépendance des processus ayant influé sur la dynamique créatrice des principales caractéristiques de l'écosystème côtier, il y avait lieu d'adopter ces OE. Dans le cas des conditions hydrographiques, la plupart de ces "cibles" sont dans l'ensemble larges, en partie

consignées en tant qu'objectifs et en partie se prêtant aux interprétations qu'en donnent les agences d'exécution.

3.1. Instruments juridiques mondiaux/internationaux

L'objectif écologique (OE) concernant les écosystèmes et paysages côtiers n'a pas fait expressément l'objet d'accords internationaux et/ou d'autres documents juridiques. C'est pourquoi, afin d'ouvrir une large perspective à cet OE et de fournir une base solide à la définition du bon état écologique et à la fixation des cibles, le champ d'application des instruments/sources potentiels sera quelque peu élargi et inclura également des lignes directrices, stratégies, rapports pertinents, etc., pour autant que la question de la dynamique côtière et des paysages côtiers y a été réellement traitée.

Aucune convention mondiale ne mentionne expressément ou n'aborde la question de cet OE. Cependant, si la **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar, 1971)** ne mentionne pas les deux questions centrales relatives à cet OE (dynamique naturelle/érosion côtière et paysages côtiers), la Résolution de sa CoP8 sur les zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (2002) cite amplement l'érosion côtière, tant en termes d'impacts occasionnant une érosion côtière que d'impacts de l'érosion côtière sur les habitats naturels. Elle aborde avant tout la question de l'érosion côtière dans la perspective de l'action anthropique et dans une moindre mesure en tant que phénomène naturel. L'importance, dans la Convention de Ramsar, de la GIZC et des phénomènes en rapport avec le littoral, et notamment de l'érosion côtière, découle de sa définition des zones humides, à savoir "les zones humides sont des étendues où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris les étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres" (article 1, par. 1, de la Convention).

La **Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone, 1995)** a introduit la promotion du développement durable comme l'un de ses grands objectifs, et elle a élargi le champ territorial de son application aux régions côtières ou, plus spécifiquement, aux zones côtières. Bien que mentionnant pas expressément les questions relatives à cet OE, elle les aborde implicitement si l'on se réfère à sa portée territoriale. En outre, l'on peut présumer que la Convention révisée a conduit à l'élaboration et à l'adoption du septième Protocole de la Convention de Barcelone – le Protocole GIZC.

Le **Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée** (entré en vigueur en 2011) invite les Parties à œuvrer à la réalisation, entre autres, des objectifs ci-après :

- faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en la conciliant avec le développement économique, social et culturel ;
- préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures ;
- garantir la préservation de l'intégrité des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière ; et
- prévenir et/ou réduire les effets des aléas naturels et en particulier des changements climatiques, qui peuvent être imputables à des activités naturelles ou humaines.

L'application du Protocole devrait notamment obéir aux principes suivants :

- prendre spécialement en compte la richesse biologique, la dynamique et le

fonctionnement naturels de la zone intertidale ainsi que la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine et la partie terrestre formant une entité unique ;

- prendre en considération de manière intégrée l'ensemble des éléments relatifs aux systèmes économiques et culturels pour ne pas dépasser la capacité de charge de la zone côtière et pour prévenir les effets négatifs des catastrophes naturelles et du développement ; et
- procéder à l'évaluation préalable des risques associés aux diverses activités humaines et infrastructures afin de prévenir et de réduire leur impacts négatifs sur les zones côtières.

Il importe de mentionner que le Protocole a des articles spécialement dédiés aux paysages côtiers (11) et à l'érosion côtière (23). Le **Plan d'action pour l'application du Protocole GIZC en Méditerranée** a été adopté à la Dix-septième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Paris en 2012. Il vise de manière générale à renforcer l'application des politiques et projets de GIZC par des interventions prioritaires. Le plan d'action a les objectifs suivants : appuyer l'application efficace du Protocole aux niveaux régional, national et local, en particulier dans le cadre de stratégies nationales et programmes nationaux de GIZC ; renforcer les capacités des Parties contractantes à appliquer le Protocole et à utiliser de manière efficace les politiques, instruments, outils et processus de GIZC ; et promouvoir la visibilité et l'application du Protocole GIZC. En tant que tel, le Plan d'action offre un cadre à l'exécution d'actions spécifiques, notamment celles qui ont trait à cet OE.

3.2. Cadre européen

Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", ou DCSMM) (texte concernant plus directement l'AEE)

La directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" a pour objet la protection, la conservation, la préservation et, si possible, la réhabilitation du milieu marin. Elle a pour objectif général l'utilisation durable des mers et la protection du milieu marin. La directive offre un cadre juridique pour atteindre cet objectif. Dans ce cadre, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir, d'ici à 2020, à un bon état du milieu marin et pour le maintenir. La directive inclut explicitement les habitats marins dans le terme "milieu marin".

<p>ANNEXE I</p> <p>Descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologique (que l'on peut interpréter comme une cible)</p>	<p>6) Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés.</p> <p>7) Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins.</p>
--	--

Directive-cadre sur l'eau de l'UE, 2000

En vertu de la directive-cadre sur l'eau de l'UE (directive 2000/60/CE), les États membres de l'Union européenne sont tenus de parvenir, d'ici à 2015, à un bon état qualitatif et quantitatif de toutes leurs masses d'eau (y compris les eaux marines jusqu'à un mille nautique du rivage). La directive est très générale, elle est principalement axée sur la qualité de l'eau

mais aborde des aspects qualitatifs hydromorphologiques tels que la structure des berges, la continuité des cours d'eau ou le substrat de leurs lits, mais sans définir de cibles ou de descripteurs.

§ 1.3. Surveillance et notification	Les États membres établissent des programmes de surveillance et notifient les données. À cet égard, les paramètres indiquant tous les éléments qualitatifs hydromorphologiques font l'objet d'une mention particulière.
--	--

Les documents juridiques internationaux consacrés aux questions relatives à cet OE dans le contexte européen ont, dans leur majorité, été établis et adoptés à l'instigation du Conseil de l'Europe. De plus, la plupart d'entre eux traitent de la question des paysages et, indirectement, des paysages côtiers.

La **Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère (SPDBP)** a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992. Elle offre une démarche innovante et proactive pour arrêter et enrayer la dégradation des valeurs de la diversité biologique et paysagère en Europe. Elle est innovante car elle aborde toutes les initiatives biologiques et paysagères en une seule et même démarche. Elle est proactive, car elle favorise l'intégration des considérations de diversité biologique et paysagère dans les secteurs économique et social. La Stratégie renforce l'application des mesures existantes et elle recense les mesures complémentaires qu'il sera nécessaire de prendre au cours des vingt prochaines années. Elle fournit également un cadre favorisant une approche cohérente et des objectifs communs pour les actions à mener en application de la Convention sur la diversité biologique. La SPDBP définit la diversité paysagère comme "l'expression formelle des multiples relations existant dans une période déterminée entre l'individu ou une société et un espace topographiquement défini, dont l'aspect résulte de l'action, dans le temps, de facteurs naturels et humains et de leur combinaison".

La **Convention européenne du paysage** – également appelée Convention de Florence – a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens, et elle organise la coopération européenne dans ce domaine. Elle a été adoptée à Florence, en 2000, par les États membres du Conseil de l'Europe. Elle est le premier traité international qui soit exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage européen.

La Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), créée sous l'égide du Conseil de l'Europe, a adopté en 2000 les **Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen**. Le document inscrit le paysage au cœur du développement territorial et des approches d'aménagement correspondantes. Il considère les paysages comme "une partie importante du patrimoine européen et un témoin des relations passées et présentes entre l'homme et son milieu naturel et bâti (...). Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une part essentielle de l'environnement urbain".

Le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté en 2002 une **Recommandation sur la gestion intégrée des zones côtières** qui définit les principes d'un aménagement et d'une gestion rationnels du littoral. Cette Recommandation énonce notamment la nécessité d'asseoir l'aménagement sur des connaissances solides et partagées, de s'inscrire dans une perspective à long terme et intersectorielle, d'associer de manière proactive les parties prenantes et enfin de prendre en compte les composantes terrestre et marine de la zone

côtière. La Recommandation stipule que "la menace qui pèse sur les zones côtières de la Communauté est encore aggravée par le changement climatique qui entraîne en particulier l'élévation du niveau de la mer, modifie la fréquence et la force des tempêtes, accroît l'érosion côtières et les inondations". Si la recommandation ne fait que peu référence à l'érosion côtière, son adoption a été importante car elle a frayé la voie à *plusieurs projets qui ont été consacrés de manière plus détaillée à la question de l'érosion côtière en Europe (et en Méditerranée)*.

3.5. Autres sources

En plus des instruments ci-dessus, diverses organisations ont élaboré un certain nombre de documents, lesquels, bien que n'ayant pas de pouvoir juridique, peuvent être considérés comme des sources précieuses d'informations pour définir les cibles relatives à cet OE.

En 1995, le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) a établi des **Lignes directrices pour la gestion intégrée des zones marines et côtières**. Tout en forgeant une approche très complète de la gestion du littoral fondée sur une appréhension des écosystèmes côtiers dans leur intégralité et qui a, pour l'essentiel, conduit à l'élaboration et à l'adoption du Protocole GIZC, le document inscrit de manière approfondie le paysage côtier et l'érosion côtière au cœur de la zone côtière et de l'approche de gestion correspondante. À la suite de l'application de l'approche de GIZC en Méditerranée, le CAR/PAP a préparé le document intitulé **Gestion de l'érosion côtière en Méditerranée: une vue d'ensemble** (2002), qui est la seule présentation connue de la question pour l'ensemble de la région méditerranéenne. De même, en 2011, le CAR/PAP a publié le document **Méthodologies de gestion des paysages: rapport de synthèse d'études thématiques**, qui offre un panorama des efforts de gestion faits dans la région pour protéger et développer les paysages côtiers.

Deux rapports spécifiques à la Méditerranée, publiés ces dernières années, traitent en particulier de la question de l'érosion côtière et du paysage côtier : **Méditerranée - les perspectives du Plan Bleu sur l'environnement et le développement** (2005), et **État du milieu marin et côtier de la Méditerranée** (2012). Au niveau européen, l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a, ces dernières années aussi, publié deux rapports consacrés aux zones côtières. **Questions prioritaires de l'environnement méditerranéen** (2005) contenait une analyse de la construction d'habitats et de la dégradation physique du littoral susceptibles d'entraîner une érosion côtière. Quant au rapport **The changing faces of Europe's coastal areas (L'évolution des zones côtières européennes, 2006)**, il ouvre une perspective paneuropéenne en livrant notamment un aperçu de la dynamique côtière et des risques associés sur la base des résultats du projet **EUROSION**.

Annexe I
Cibles relatives à la pollution tellurique

Annexe 1. Cibles relatives à la pollution tellurique

Cibles et NQE existantes concernant la pollution dans le cadre du Programme MED POL du PAM/PNUE

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
Évacuation des eaux usées municipales (égout)					Élimination conformément au Protocole LBS pour les villes de plus de 100 000 habitants et dans des secteurs préoccupants	<p>D'ici 2015 ou 2019</p> <p>- DBO₅ et VLE¹ nationaux pour les eaux usées urbaines après traitement dans :</p> <p>a) <i>La zone du Protocole LBS</i> moins de 50mg/l, en considérant une performance de réduction de la charge à l'entrée de 70-90% (traitement secondaire</p> <p>b) <i>La zone du Protocole LBS – exutoire</i> (ref. Art. 7 Protocole LBS) moins de 200mg/l, considérant une performance de réduction de la charge à l'entrée de 20% (traitement primaire).</p> <p>- Ces VLE doivent uniquement être</p>	Élimination conformément au Protocole LBS pour toutes les villes et agglomérations

¹ VLE, Valeur limite d'émission : signifie la concentration maximum autorisée à être évacuée dans le milieu marin récepteur

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
						adoptées en prenant en compte les conditions locales et à condition que les charges totales n'affectent pas le milieu récepteur.	
Bonne gestion de l'élimination des déchets solides urbains					Élimination conformément au Protocole LBS pour les villes de plus de 100 000 habitants et dans des secteurs préoccupants (SAP MED 1997)		Élimination conformément au Protocole LBS dans tous les systèmes d'agglomération
Accès à un système d'assainissement						D'ici 2015 La moitié des habitants sans accès à un système d'assainissement (SMDD, 2005)	
Niveaux de pollution atmosphérique et émissions atmosphériques	D'ici 2005: Les niveaux de polluants atmosphériques dans les villes de plus de 100 000 habitants et les secteurs préoccupants sont conformes aux Protocole LBS (SAP MED, 1997)	D'ici 2025 Les niveaux de polluants atmosphériques dans les villes doivent être conforme au Protocole LBS et autres dispositions internationales et nationales prévues (SAP MED, 1997)					D'ici 2025: Les émissions atmosphériques des sources industrielles ponctuelles dans la zone du Protocole doivent être conforme au Protocole LBS et autres dispositions internationales et nationales prévues

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
Pollution industrielle (rejets de sources ponctuelles et émissions)							
a) Substances TBP (toxiques, persistantes et bioaccumulables)			D'ici 2007 a) réduction de 50% des éliminations, des émissions et des pertes de TBP et substances polluantes dans les secteurs préoccupants et « points chauds » (SAP MED, 1997)				D'ici 2025 La pollution industrielle des sources ponctuelles est conforme au Protocole LBS et autres normes et dispositions internationales et nationales prévues
b) DBO des sources industrielles et précisément du secteur alimentaire			D'ici 2010 Une réduction de 50% de DBO des sources industrielles (CdP 12, Catane, Italie, 2003)			D'ici 2014 Le secteur alimentaire comme indiqué ci-dessous² éliminant plus de 4000 p.e. dans les plans d'eau doit satisfaire les exigences suivantes (valeurs sur 24 heures): -Demande chimique en oxygène (DCO) de moins de 160 mg/l ou -Carbone organique total (COT) de moins de 55 mg/l	

² Industrie laitière, transformation des fruits et légumes, brasseries, vignobles et distilleries, industrie de transformation du poisson, fabrication du sucre, transformation de l'huile végétale, mise en conserve et préservation, transformation de la viande et abattage

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
							-DBO5 (ou DBO7) de moins de 30 mg/l
c) POP	Les Parties contractantes conviennent de ce qui suit à partir du 1 ^{er} janvier 1991 : (a) d'adopter un objectif de qualité environnementale dans les eaux côtières de 25 µg 1-1 pour le total de DDT aux termes de l'Article 5 et de l'Annexe I du Protocole LBS	<p>D'ici 2005</p> <p>- Une réduction de 50% des apports des 12 premiers POP dans l'environnement marin</p> <p>D'ici 2010</p> <p>- Éliminer progressivement les apports de 9 pesticides et PCB et réduire au maximum possible l'hexachlorobenzène, les dioxines et les furannes (SAP MED, 1997)</p>		<p>D'ici 2005</p> <p>Collecter et éliminer tous les PCB de manière respectueuse de l'environnement</p>	<p>D'ici 2013</p> <p>1. Éliminer la production et l'import/export de 10 POP/composés chimiques en vertu de la Convention de Stockholm³</p> <p>2. Les composés chimiques sont (a) manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle, (b) éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soit détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants</p> <p>(Des exceptions sont prévues)</p> <p>CdP 17, 2012, Paris: Décision IG 20/8.3</p>		

³ Alpha hexachlorocyclohexane; Beta exachlorocyclohexane; Hexabromobiphényle; Chlordécone; Pentachlorobenzène; Tetrabromodiphényléther et le Pentabromodiphényléther; Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther; Lindane; Endosulfan, Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluor de perfluorooctane sulfonyle

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État	Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
		2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
-Composés organohalogénés	MESURES COMMUNES SUR LA POLLUTION PAR LES COMPOSES ORGANOHALOGENES, 1989	<u>Composés organohalogénés</u> D'ici 2010: Réduire les rejets	<u>Composés organohal ogénés</u> D'ici 2025 Éliminer au maximum la pollution causée par les émissions, les rejets et les pertes		<u>D'ici 2013</u> Les Parties doivent interdire et/ou prendre des mesures juridiques et administratives nécessaires afin d'éliminer : (a) la production et l'utilisation de DDT, sujet aux dispositions de l'Annexe 1 et (b) l'import et l'export de DDT et ses déchets conformément au paragraphe 2 de cet Article Les Parties doivent s'assurer que ce produit chimique en tant que substance active ou déchet est importé ou exporté uniquement : (a) pour une élimination non polluante conformément au droit international (b) en vue d'une utilisation ou dans un but autorisé pour cette Partie en vertu de l'Annexe A. <u>Exceptions: utilisation en cas d'urgence pour la lutte contre les vecteurs pathogènes</u> CdP 16, Marrakech, 2009; Décision IG 19.9	

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED)	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
						<p>Les Parties doivent interdire et/ou prendre des mesures juridiques et administratives afin d'éliminer :</p> <p>(a) la production et l'utilisation des produits chimiques (Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Mirex et Toxaphène), et</p> <p>(b) l'importation et l'exportation des produits chimiques et de leurs déchets.</p> <p>Une produit chimique en tant que substance active ou déchet est importé ou exporté uniquement :</p> <p>(a) pour une élimination non polluante conformément au droit international</p> <p><u>CdP 16, Marrakech, 2009, Décision IG 19.8</u></p>	
d) HAP				Une réduction de 25% des apports en HAP (SAP MED), 1997	Éliminer progressivement au maximum les apports en HAP (SAP MED 1997)		

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État	Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
		2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
e) Métaux lourds (Hg, Cd, Pb)	<p>Cadmium</p> <p>Les Parties contractantes, à partir du 1^{er} janvier 1991, adoptent en principe un objectif ultime d'un maximum de 0,5 µg de cadmium par litre d'eau de mer</p> <p>(IG 1: MESURES COMMUNES SUR LA POLLUTION PAR LE CADMIUM ET LES COMPOSÉS À BASE DE CADMIUM 1989), UNEP(OCA)/MED IG.1/5 ANNEXZ V pages 7-10</p> <p>Les concentrations d'Hg et de Cd augmentent dans un rayon de 5km du point de rejet dans le biote et les sédiments</p> <p>Les concentrations d'Hg et de Cd ne doivent pas dépasser 50% des valeurs de base.</p>	<p>Apport en métaux lourds</p> <p><u>D'ici 2000</u> Réduction de 25%</p> <p><u>D'ici 2005</u> Réduction de 50%</p> <p>(SAP MED, 1997)</p> <p><u>D'ici 2010</u> -élimination progressive au maximum les composés organomercuriques - réduction au maximum les composés organostanniques et organo-plombeux</p> <p><u>D'ici 2010</u> - réduction de 50% des composés organométalliques</p>	Élimination progressive des rejets, des émissions et des pertes	Réduire les rejets	<p>Cadmium</p> <p>Les Parties contractantes à partir du 1^{er} janvier 1991 :</p> <p>(a) adoptent une valeur limite de 0,2mg de cadmium par litre rejeté (flux mensuel – concentration moyenne pondérée de la teneur totale en cadmium) pour les rejets d'effluents des installations industrielles dans la Méditerranée avant dilution</p> <p>La limite ci-dessus ne s'applique pas à l'industrie des engrais phosphatés, mais chaque pays méditerranéen doit établir sa propre valeur nationale en l'attente d'une nouvelle décision des Parties contractantes</p>	<p>Les structures de décharge pertinentes doivent être ajustées de manière à atteindre une dilution maximale dans la zone de mélange adjacente à la décharge et contrôler les sédiments et le biote afin d'assurer une augmentation maximum de 50% au-dessus des concentrations naturelles dans le cas de nouvelles installations, et atteindre une baisse progressive vers le même objectif dans des zones touchées par des installations existantes.</p> <p>(UNEP(OCA)/MED IG.1/5 ANNEXE V pages 7-10) CdP 1989.</p> <p>Mercure</p> <p>-Interdiction de création de nouvelles installations de production de chlore-alcali utilisant des cellules à mercure.</p> <p>-Interdiction de l'installation d'unités de fabrication de chlorure de vinyle monomère utilisant le</p>

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État	Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
		2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
					<p>mercure en tant que catalyseur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les émissions de mercure de l'activité des installations de production de chlore-alcali doivent cesser d'ici 2020 au plus tard -Les émissions totales de mercure (dans l'air, l'eau et dans les produits) des installations de production de chlore alcali sont progressivement réduites jusqu'à leur cessation définitive en vue de ne pas dépasser 1,0 g par tonne métrique de capacité de production de chlore installée dans chaque unité de production. En faisant cela, les émissions atmosphériques ne devraient pas dépasser 0,9g par tonne métrique de production de chlore installée dans chaque unité de production. <p>Les Parties doivent adopter, d'ici 2015 et 2019 des VLE nationales pour les émissions de mercure de sources autres que l'industrie de production de chlore alcali comme suit : (pour les industries chimiques utilisant un catalyseur de mercure, fabricant des batteries et les industries de métaux non ferreux) :</p> <p>VLE 2015: 50 mg/l effluent VLE 2019: 5 mg/l effluent (valeurs cibles qui seront prises en compte en vue d'une révision d'ici 2015, afin de mettre en place de nouvelles VLE)</p> <p>Les VLE nationales pour les émissions de mercure provenant des usines d'incinération : gaz d'évacuation 0,05 mg/Nm³</p> <p>Réduction des émissions de mercure d'autres secteurs et utilisations d'alternatives de manière appropriée.</p> <p>Isoler et contenir les déchets contenant du mercure afin d'éviter une éventuelle contamination de l'air, du sol ou de l'eau</p> <p>CdP 17, Paris; Décision IG 20/8</p>	

Type de cible	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures			
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010-2019	2025 cible(s) SAP MED	
f) Autres métaux lourds (Zn, Cu, Cr)				D'ici 2010 - Réduire les rejets, émissions et pertes - Éliminer au maximum la pollution en Méditerranée causée par le Zn, Cu et Cr	Éliminer les rejets			
Substances radioactives				Éliminer les apports				
Éléments nutritifs et solides en suspension, y compris les eaux usées municipales, les eaux usées industrielles				Réduction de 50% de l'industrie				Éliminer toute l'eau usée provenant des installations industrielles conformément aux dispositions du Protocole LBS
Impact de l'agriculture				Réduire les apports en éléments nutritifs de l'agriculture et de l'aquaculture dans des zones dans lesquelles ces apports sont susceptibles de causer une pollution				

Type de cible Secteur/substance	Qualité environnementale/État		Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures			
			2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019		2025 cible(s) SAP MED
Déchets dangereux			D'ici 2012 Réduction de 20% de la génération de Déchets dangereux (Plan régional pour la réduction des déchets dangereux, 13 ^{ème} réunion des Parties contractantes à Catane, Italie, 2003)			D'ici 2010 Éliminer 50% des déchets dangereux générés, de manière sûre et écologique conformément aux dispositions du Protocole LBS et autres dispositions internationales prévues (SAP MED 1997)	éliminer tous les déchets dangereux de manière sûre et écologique et conformément aux dispositions du Protocole LBS et autres dispositions internationales prévues	
Substances chimiques obsolètes					Recueillir et éliminer toutes les substances chimiques obsolètes de manière sûre et écologique			
Huile lubrifiante					Recueillir et éliminer 50% des huiles lubrifiantes utilisées de manière sûre et écologique			Recueillir et éliminer toutes les huiles lubrifiantes de manière écologique

Type de cible	Qualité environnementale/État					Pression		Gestion opérationnelle, des programmes et des mesures		
						2005-2010	2025	2005 cible(s) SAP MED	2010- 2019	2025 cible(s) SAP MED
Batteries							D'ici 2007-2010 Réduction de 20% sur la production de batteries		D'ici 2010 Éliminer 50% des batteries usées de manière écologique	Éliminer toutes les batteries usées de manière écologique et conformément aux dispositions du Protocole et autres dispositions internationales prévues
Eau de baignade	Catégorie	A	B	C	D					
	Valeurs limites	<100*	101-200*	185**	>18 **(1)					
	Qualité de l'eau	Excellente qualité	Bonne qualité	Suffisante	Faible qualité / Action immédiate					
<p>* 95 percentiles d'entérocoques intestinaux/100 mL (en appliquant la formule 95 percentile = antilog (μ + 1,65 σ)</p> <p>** 90 percentiles d'entérocoques intestinaux /100 mL (90 Percentiles=antilog (μ + 1,282 σ), μ=calcul de la moyenne arithmétique des valeurs log10 ; σ= écart type calculé des valeurs log10.</p>										

Annexe II
Obligations liées aux sources de pollution d'origine marine

Annexe 2. Obligations liées aux sources de pollution d'origine marine

Appendice I.

MARPOL Annexe I – Hydrocarbures (mer Méditerranée, zone spéciale)

Type de navire et taille	Origine des hydrocarbures	Critères de déversement
Tous les navires d'un tonnage brut de 400 tonnes et au-delà	Salle des machines	<p>Doivent être contenus à bord</p> <p>OU</p> <p>Ne doivent pas être déversés sauf quand:</p> <p>*le navire est <i>en route</i>;</p> <p>*le mélange d'hydrocarbures est traité par un système de filtrage des hydrocarbures comme requis dans les parties applicables de la réglementation 14 en Annexe 1 (pour les navires d'un tonnage brut compris entre 400 et 10 000 tonnes : réglementation 14.6, pour les navires supérieurs ou égaux à 10 000 tonnes : réglementation 14.7) ;</p> <p>*les hydrocarbures contenus dans les effluents sans dilution ne doivent pas excéder 15 ppm ;</p> <p>*sur les pétroliers, le mélange d'hydrocarbures ne doit pas avoir pour origine les chambres de pompe à cargaison et ne doit pas être mélangé avec les résidus d'hydrocarbures des cargaisons.</p> <p>ET</p> <p>le système de filtrage des hydrocarbures doit comporter une alarme et un système faisant que le déversement est automatiquement stoppé quand le contenu des effluents dépasse les 15 ppm.</p>
Navires d'un tonnage brut de moins de 400 tonnes		<p>Doivent être contenus à bord</p> <p>OU</p> <p>Ne doivent pas être déversés sauf quand:</p> <p>Les hydrocarbures ou les mélanges d'hydrocarbures peuvent être déversés en mer dans les conditions suivantes :</p> <p>*le bateau est <i>en route</i>;</p> <p>*l'Administration s'est assurée que l'équipement garantissant que les effluents n'excèdent pas 15 ppm est en état de fonctionnement</p> <p>*sur les pétroliers, le mélange d'hydrocarbures ne doit pas avoir pour origine les chambres de pompe à cargaison et ne doit pas être mélangé avec les résidus d'hydrocarbures des cargaisons.</p>
N'importe quel pétrolier	Pétroliers	Ne doivent pas être déversés hormis pour les rejets de ballast propres ou séparés.

Appendice II.**MARPOL Annexe II –Substances liquides nocives (SLN)**

Contrôle des déversements

Tout déversement en mer des produits de catégories X, Y ou Z est interdit à moins que ces déversements ne soient conformes aux prérequis de la réglementation 13 de l'annexe II.

Avant que n'ait lieu le déversement en mer, les opérations suivantes doivent être menées

Cat.	Opération
X	Prélavage
Y	Produits hautement colmatant et visqueux → prélavage Produits non hautement colmatant et visqueux → décapage efficace
Z	Décapage efficace

Tout déversement ultérieur d'eau dans la cuve doit se dérouler dans les conditions suivantes :

- le navire *en route*;
- le navire vogue à une vitesse d'au moins 7 nœuds (4 nœuds pour les bateaux non motorisés)
- le déversement s'effectue sous la ligne de flottaison
- la terre la plus proche se trouve à une distance d'au moins 12 miles nautiques
- la profondeur de l'eau est d'au moins 25 mètres

Les requêtes du capitaine du navire pour une exemption de prélavage (régulation 13.4) peuvent aboutir si :

- la cuve déchargée sera rechargée avec le même cargo ou un cargo compatible ;
- le prélavage aura lieu dans un autre port – la confirmation de la disponibilité des équipements côtiers de réception se faisant par écrit ; ou
- les résidus du cargo seront retirés par ventilation.

Appendice III.**MARPOL Annexe III – SLN**

- **Largage interdit.**

Appendice IV.**MARPOL Annexe IV – Eaux usées**

Zone maritime	Critères de déversement
Dans une zone de 3 miles nautiques autour des côtes	Pas de déversement Hormis de la part une station d'épuration approuvée comme répondant aux réglementations 9.1.1 et 11.1.2
Dans une zone comprise entre 3 et 12 miles nautiques autour des côtes	Pas de déversement Hormis (1) de la part une station d'épuration approuvée comme répondant aux réglementations 9.1.1 et 11.1.2; ou

	(2) de la part d'un système de désinfection des eaux usées approuvé comme répondant aux réglementations 9.1.1 et 11.1.1 première partie
Plus de 12 miles nautiques autour des côtes	Déversement De la part de (1) ou (2) ci-dessus; Ou Les eaux usées n'ayant pas été désinfectées quand le navire vogue à un minimum de 4 nœuds, et que le taux de déchargement est approuvé par l'Administration. Il est fait référence ici à la résolution MEPC 157(55) - Recommandations sur les normes s'appliquant au taux de déversement par les navires des eaux usées non traitées.

Appendice V.

MARPOL Annexe V - Déchets (mer Méditerranée - zone spéciale)

Type de déchets	Navires dans les zones spéciales	Plateformes au large (plus de 12 mn de la terre) et tous les navires compris dans un rayon de 500m autour de ces plateformes
Déchets alimentaires broyés	Déversement autorisé ≥12 mn des côtes, en route et aussi loin que possible	Déversement autorisé
Déchets alimentaires non broyés	Déversement interdit	Déversement interdit
Résidus des cargos ⁴ non contenus dans les eaux de lavage	Déversement interdit	Déversement interdit
Résidus des cargos ¹ contenus dans les eaux de lavage	Déversement autorisé ≥12 mn des côtes, en route, aussi loin que possible et sujets à deux conditions additionnelles ²	Déversement interdit
Agents nettoyants et additifs contenus dans les eaux de lavage du cargo	Déversement autorisé ≥12 mn des côtes, en route, aussi loin que possible et sujets à deux conditions additionnelles ⁵	Déversement interdit
Agents nettoyants et additifs ¹ sur le pont et les eaux de lavage des zones extérieures	Déversement autorisé	Déversement interdit
Carcasses des animaux transportés à bord du cargo et mourant pendant le trajet	Déversement interdit	Déversement interdit
Tous autres déchets y compris déchets plastiques, cordes synthétiques, équipements de pêche, sacs, incinérateurs, cendres, clinkers, huile de cuisson, déchets flottants, matériels	Déversement interdit	Déversement interdit

⁴ Ces substances ne doivent pas être dangereuses pour l'environnement maritime.

⁵ Selon la réglementation 6.1.2 du MARPOL Annexe V le déversement ne peut être autorisé que si : (a) le port de départ et celui de la destination suivante sont contenus dans les limites de la zone spéciale et si le navire ne transite pas en dehors de la zone spéciale entre ces ports (régulation 6.1.2.2); et (b) si aucun équipement adéquat de réception n'est disponible dans ces ports (régulation 6.1.2.3).

d'emballage, papiers, chiffons, verre, métal, bouteilles, vaisselle et assimilés		
Déchets mixtes	Quand les déchets sont mixtes ou contaminés par d'autres substances interdites de déversement ou répondant à des exigences de déversement différentes, les exigences les plus contraignantes doivent s'appliquer	

Appendice VI.

MARPOL Annexe VI - Emissions dans l'air- la mer Méditerranée n'est pas une ZCESox/ZCE

Navire	Sous-catégorie	Conditions de déversement
Tous les navires	Substances réduisant la couche d'ozone	<ul style="list-style-type: none"> Interdit
	Oxydes d'azote	<ul style="list-style-type: none"> Opération des moteurs diesel >130kW interdite à moins que le moteur soit certifié conforme aux normes d'émission prescrites. <p>Nouveaux moteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> Niveau I - 17 g/kW à partir du 1^{er} janvier 2000 Niveau II - 14.4 g/kW à partir du 1^{er} janvier 2011 Niveau III - 3.4 g/kW à partir du 1^{er} janvier 2016 (dans les zones de contrôle des émissions (ZCE)) <p>Moteurs existants (installés sur les navires entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> 17g/kW pour les moteurs diesel d'une puissance >5000kW et déplacement par cylindre ≥ 90 litres Méthode approuvée par l'Administration
	Oxydes de soufre	<ul style="list-style-type: none"> Le soufre présent dans le fuel ne doit pas dépasser 4.5%.** À partir du 1^{er} janvier 2012, le soufre présent dans le fuel ne doit pas dépasser 3.5% ** À partir du 1^{er} janvier 2020 le soufre présent dans le fuel ne doit pas dépasser 0.5% ** <p>** le fuel doit être acheté auprès d'un fournisseur agréé</p> <p>Une étude de faisabilité doit être achevée en 2018</p>
	Incinérateurs	<ul style="list-style-type: none"> Le type d'incinérateurs installés après le 1^{er} janvier 2000 doit être approuvé et certifié conforme aux normes d'émission prescrites. Ils ne doivent pas être utilisés dans les zones portuaires

Appendice VII.**Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (AFS 2001).**

L'Art 4 interdit l'usage des systèmes antisalissure nuisibles répertoriés dans l'annexe 1 (des exemptions pour une période donnée peuvent être accordées).

Systèmes antisalissure	Mesures de contrôle	Application	Date d'application
Composés organostanniques agissant comme des biocides dans les systèmes antisalissure	De tels composés ne doivent plus être appliqués ou réappliqués sur les navires	Tous les navires	1 ^{er} janvier 2003
Composés organostanniques agissant comme des biocides dans les systèmes antisalissure	(1) De tels composés ne doivent plus être présents sur la coque des navires ni sur leurs parties ou surfaces extérieures ; (2) les navires doivent être enduits d'un revêtement formant une barrière empêchant ces composés de s'échapper des systèmes antisalissure	Tous les navires (hormis les plateformes fixes ou flottantes, les FSU et les FPSO ayant été construites avant le 1 ^{er} janvier 2003 et qui n'ont pas été mises en cale sèche le 1 ^{er} janvier 2003 ou après)	1 ^{er} janvier 2008

Annexe III

Cibles liées à la biodiversité, aux espèces non indigènes, aux poissons et crustacés exploités à des fins commerciales, aux réseaux trophiques marins et à l'intégrité des sols marins

Inventaire des objectifs existants

Les objectifs consignés dans les tableaux ci-dessous ont été relevés en procédant à l'analyse de documents officiels adoptés dans le cadre des accords/instruments internationaux présentés à la section 2 ci-dessus. Bon nombre de ces accords énoncent des mesures sans leur fixer des cibles qualitatives ou quantitatives.

Objectif écologique 1 : La diversité biologique est conservée ou revalorisée. La qualité et la présence des habitats côtiers ou marins ainsi que la répartition et l'abondance des espèces côtières et marines sont en conformité avec les conditions physiques, hydrographiques, géographiques et climatiques qui prévalent.

Instrument		Objectif
Protocole ASP/DB	PAS BIO	<ul style="list-style-type: none"> -Cartographie SIG des habitats sensibles d'ici à 2008 -Augmentation (de 50%) d'ici à 2012 de la superficie couverte par les APM -Mise en place d'ici à 2012 d'un réseau méditerranéen représentatif d'aires protégées marines et côtières -Maitrise et réglementation de l'urbanisation du littoral, planification de l'occupation des sols et pratiques d'aquaculture intégrées dans un vaste plan d'aménagement d'ici à 2010 -Encadrement juridique des activités à usage récréatif d'ici à 2008
	FSD	-Inventaire des sites d'intérêt pour la conservation en recourant au Formulaire standard d'entrée de données (FSD) et à la liste de référence des types d'habitats
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	<ul style="list-style-type: none"> - D'ici 2020, le taux de disparition de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est au moins réduit de moitié et, si possible, ramené au plus proche de zéro ; la dégradation et la fragmentation sont notablement réduites (cible 5) - D'ici 2020, au moins 17 pour cent des eaux terrestres et intérieures, et 10 pour cent des zones côtières et maritimes, particulièrement les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les services écosystémiques, auront été conservées au travers de systèmes de zones protégées dirigés efficacement et équitablement, écologiquement représentatifs, et bien connectés entre eux - ainsi que d'autres mesures efficaces basées sur la défense de l'environnement à l'échelle de zones, et intégrées dans des paysages terrestres et maritimes plus vastes.
	Stratégie pour la biodiversité à l'horizon 2020 de l'UE	-Enrayer la détérioration de tous les habitats visés par la législation communautaire sur la protection de la nature et obtenir une amélioration sensible et mesurable de leur état en sorte que, d'ici à 2020, 100% de plus des évaluations des habitats (par rapport aux évaluations 2010) indiquent une amélioration de l'état de conservation (par l'application des directives " Habitats " et " Oiseaux ").

Instrument		Objectif
		-D'ici à 2020, les écosystèmes et leurs services sont préservés et revalorisés par l'établissement d'infrastructures vertes et la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés.
CGPM		<p>-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM devraient mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que les prises accidentelles d'oiseaux de mer au cours des activités de pêche soient surveillées, enregistrées et maintenues au plus bas niveau possible, en particulier pour les espèces inscrites à l'annexe II du Protocole ASP/BD de la Convention de Barcelone (REC.CM-GFCM/35/2011/3).</p> <p>-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM devraient veiller à appliquer des mesures de gestion de la pêche qui réduisent fortement ou suppriment le risque de prises accidentelles de tortues marines lors des opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces prises.</p> <p>-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM devraient veiller à appliquer des mesures de gestion de la pêche qui réduisent fortement le risque de prises accidentelles de phoques moines lors des opérations de pêche (REC.CM-GFCM/35/2011/5).</p> <p>-Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes à la CGPM prennent des mesures pour étudier, surveiller, prévenir et, dans la mesure du possible, éliminer les prises accidentelles de cétacés lors des opérations de pêche (REC. GFCM/36/2012/2).</p>

Objectif écologique 2 : Les espèces non indigènes introduites par les activités humaines se situent à des niveaux qui n'exercent pas d'effets dommageables sur les écosystèmes.

Instrument		Objectif
Protocole ASP/BD	PAS BIO	Renforcer le contrôle et la réduction de l'introduction et de la propagation d'espèces non indigènes d'ici à 2006.
	Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces invasives en Méditerranée	Il n'y pas d'objectif spécifique dans le Plan d'action mais le calendrier d'application comprend 20 actions à entreprendre dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du Plan d'action par les Parties contractantes.
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	D'ici à 2020, les espèces non indigènes envahissantes, avec leurs voies d'entrée, sont classées par priorité ; les espèces prioritaires sont maîtrisées ou éradiquées, et des mesures sont prises pour gérer les voies d'entrée, prévenir l'introduction et l'implantation de ces espèces (Objectif 9).

Cadre UE	Communication de la Commission sur la biodiversité (2006)	D'ici à 2010 et au delà, une stratégie UE très complète sera élaborée pour la prévention et la maîtrise des espèces allogènes envahissantes de même que seront prises des mesures spécifiques telles qu'un système d'alerte précoce.
	Stratégie de l'UE sur la biodiversité à l'horizon 2020	D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'entrée sont identifiées et priorisées, les espèces prioritaires sont maîtrisées ou éradiquées, et les voies d'entrée sont gérées en vue de prévenir l'introduction et l'implantation de nouvelles espèces allogènes.

Objectif écologique 3: Les populations de certaines espèces de poisson et de mollusques crustacés exploitées à des fins commerciales se situent dans des limites de sécurité biologique, en présentant une répartition par âge et par taille qui témoigne d'un stock sain

Instrument		Objectif
Protocole ASP/BD	PAS BIO	<p>Atteindre d'ici à 2012 une protection de 20 % des réserves halieutiques marines et côtières</p> <p>Maintenir ou reconstituer les stocks halieutiques à des niveaux qui permettent le rendement maximal durable dans le but d'atteindre instamment ces objectifs pour les stocks épuisés, si possible d'ici à 2015</p> <p>Élaborer et mettre en œuvre très rapidement des plans d'action nationaux afin de mettre à exécution les plans d'actions internationaux de la FAO, en particulier le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche d'ici à 2005 et le plan d'action international pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'ici à 2004.</p> <p>Mettre en place une surveillance, un système de rapports et une application effective ainsi qu'un contrôle des navires de pêche, y compris par l'État du pavillon, et promouvoir le plan d'action international pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.</p>
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés ainsi que les végétaux aquatiques font l'objet d'une gestion et d'un prélèvement durables, dans un cadre juridique et en appliquant des approches écosystémiques en sorte que la surpêche soit évitée ; des plans et mesures de reconstitution des stocks sont mis en place pour les espèces appauvries ; la pêche n'a pas d'effets dommageables importants sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables ; les impacts de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes se situent dans des limites de sécurité écologique (Objectif 6)
EU	Communication de la Commission sur la biodiversité (2006)	À l'horizon 2010 et au delà, il convient d'optimiser le recours aux mesures prévues par la Politique commune de la pêche réformée, notamment pour reconstituer les stocks de poisson, réduire les impacts sur les espèces non ciblées et restreindre les dommages occasionnés aux habitats marins.
	Stratégie de l'U sur la biodiversité à l'horizon 2020	D'ici à 2015, parvenir au rendement maximal durable (MSY). Parvenir à une répartition par âges et par tailles des populations qui témoigne d'un stock sain, grâce à une gestion de la pêche n'ayant pas d'incidences fâcheuses

Instrument		Objectif
		sur d'autres stocks, espèces et écosystèmes, en tant que contribution à la réalisation d'un bon état écologique d'ici à 2020, ainsi que le prescrit la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" (DCSMM).
ICCAT		Le total autorisé de capture (TAC) pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est fixé 13.400 tonnes par an, pour prendre effet à compter du début 2013 jusqu'à ce que le TAC soit modifié sur avis du SCRS (Comité permanent de l'ICCAT pour la recherche et les statistiques) (Recommandation 12-03 BFT).

Objectif écologique 4: Les altérations causées aux réseaux trophiques marins par l'extraction de ressources ou les modifications de l'environnement d'origine anthropique n'ont pas d'effets dommageables sur le long terme sur la dynamique des réseaux trophiques et la viabilité qui s'y rapporte.

Il n'a pas été trouvé d'objectif spécifique se rapportant à l'Objectif écologique 4

Objectif écologique 6: L'intégrité des fonds marins est préservée en particulier dans les habitats benthiques prioritaires.

Instrument		Objectif
Convention CBD	Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020	D'ici à 2015, les multiples pressions anthropiques sur les récifs de corails et autres écosystèmes vulnérables affectés par le changement climatique et l'acidification des océans sont réduits de manière à préserver leur intégrité et leur fonctionnement (Objectif 10)
UE	Communication de la Commission sur la biodiversité (2006)	À l'horizon 2010 et au delà, il convient d'optimiser l'utilisation des mesures prévues par la Politique commune de la pêche réformée, notamment pour reconstituer les stocks de poisson, réduire les impacts sur les espèces non ciblées et diminuer les dommages occasionnés au habitats marins.

Annexe IV
Cibles liées aux écosystèmes et paysages côtiers

Inventaire des cibles existantes en rapport avec les écosystèmes et paysages côtiers

Les cibles figurant sur le tableau suivant ont été relevées en procédant à l'analyse des documents adoptés dans le cadre des accords et instruments internationaux ainsi que d'autres sources pertinentes présentées à la section 2 ci-dessus. La plupart de ces documents prévoient la prise de mesures sans fixer de cibles qualitatives ou quantitatives.

Instrument		Cible
Cadre territorial	Document	
Mondial	Ramsar	La résolution de 2002 sur la GIZC souligne le rôle de l'érosion dans les zones côtières, qu'elle soit causée par les altérations anthropiques du littoral ou par le changement climatique. L'ensemble de principes directeurs invite les pays à accroître leurs efforts pour appliquer la GIZC, laquelle contribue notamment à réduire les impacts néfastes de l'érosion. Ces principes ne sont assortis d'aucune cible ou date spécifiques.
Régional (Méditerranéen)	Protocole GIZC	<p>Paysage côtier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la coopération régionale et internationale en vue de la protection des paysages • exécuter des actions conjointes concernant des paysages côtiers transfrontières • adopter des mesures de préservation ou d'aménagement de forêts et zones boisées du littoral, préserver et remettre en état dunes et cordons dunaires <p>Érosion côtière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appliquer la règle d'une zone non constructible de 100 m de profondeur • adopter les mesures nécessaires pour préserver ou restaurer la capacité naturelle du littoral à s'adapter aux changements, y compris ceux occasionnés par l'élévation du niveau de la mer • lorsqu'on envisage de nouvelles activités, prendre en compte les impacts néfastes de l'érosion côtière et en réduire au minimum les conséquences • adopter des mesures spéciales pour les sédiments côtiers et les travaux sur le littoral • partager les données scientifiques sur l'érosion côtière
	Plan d'action pour la GIZC	Le Plan d'action est très concret en proposant des mesures pour améliorer l'application de la GIZC et l'intégration des questions sectorielles, notamment la protection du linéaire et des paysages côtiers dans le cadre de la GIZC, mais il n'est pas concret pour fixer des cibles concernant ces deux objectifs à atteindre d'ici à 2020.
Européen	SPDPB	<p>Au cours des 20 prochaines années, soit de 1996 à 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les menaces auxquelles est exposée la diversité biologique et paysagère de l'Europe sont fortement réduites, ou si possible éliminées • la résilience de la diversité biologique et paysagère

		<p>de l'Europe est accrue</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cohérence écologique de l'ensemble de l'Europe est renforcée
	<p>Convention européenne du paysage</p>	<p>Promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et organiser la coopération européenne sur les questions paysagères. Chaque Partie devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaître dans sa législation le paysage en tant qu'élément essentiel de l'environnement des populations, en tant qu'expression de la diversité de leur patrimoine naturel et culturel commun, et comme fondement de leur identité • instaurer et mettre en œuvre des politiques destinées à protéger, gérer et aménager les paysages • instaurer des procédures de participation du grand public, des autorités locales et régionales et autres parties intéressées à définir et à appliquer les politiques paysagères • intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement urbain et régional et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans toute autre politique pouvant avoir des incidences directes ou indirectes sur le paysage
	<p>CEMAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration du développement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles comme celles relatives à l'économie, à l'agriculture, aux infrastructures et à l'urbanisation, à la culture, à l'environnement, au développement social, qui ont toutes des incidences directes ou indirectes sur l'évolution des paysages • examen et évaluation générale des paysages, analyse de leurs caractéristiques, de leurs écosystèmes, des forces et pressions qui les transforment ; définition et utilisation d'objectifs de qualité paysagère • application de politiques intégrées destinées à protéger, gérer et aménager simultanément les paysages • prise en compte du développement paysager dans les programmes internationaux • renforcement de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale dans les domaines de l'aménagement paysager, de l'échange d'expériences et de projets de recherche associant en particulier les autorités régionales et locales • sensibilisation accrue des populations, des organisations privées et des autorités territoriales à la valeur des paysages, à leur importance économique, à leur évolution et aux possibilités de les préserver et de les valoriser • intégration de l'aménagement paysager dans les

		programmes de formation de diverses disciplines, et dans les programmes de formation interdisciplinaires.
	Recommandation de l'UE sur la GIZC	Il convient de formuler des stratégies de GIZC en tenant compte notamment des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • large perspective d'ensemble (thématique et géographique) qui permet de prendre en compte l'interdépendance et la disparité des systèmes naturels et des activités humaines ayant des impacts sur les zones côtières • mettre à profit les processus naturels et respecter la capacité de charge des écosystèmes, en sorte que les activités humaines soient plus favorables à l'environnement, socialement responsables et économiquement viables à long terme
Autres	Lignes directrices pour la GIZC	<ul style="list-style-type: none"> • Recenser les sites où les ressources peuvent être exploitées sans entraîner leur dégradation ou leur épuisement • renouveler ou remettre en état les ressources pour des utilisations traditionnelles ou nouvelles • régler le niveau d'utilisation ou d'intervention de manière à ne pas dépasser la capacité de charge de la base de ressources • assurer l'intégrité de la biodiversité des écosystèmes côtiers • veiller à ce que le taux de perte ne dépasse pas celui de reconstitution • réduire les risques pesant sur les ressources vulnérables • respecter les processus dynamiques naturels du littoral, favoriser ceux qui sont bénéfiques et prévenir les interférences néfastes
	Gestion de l'érosion côtière en Méditerranée	L'aménagement judicieux du littoral en intégrant des zones tampons contre l'érosion, conformément à un calendrier donné, est une stratégie essentielle
	Plan Bleu	<ul style="list-style-type: none"> • S'engager à prendre des mesures préventives en vue de réduire une vulnérabilité croissante aux risques naturels • améliorer la GIZC • promouvoir des constructions adaptées, résistantes aux risques, et éviter une artificialisation excessive en bordure du littoral • augmenter le pourcentage relatif d'aires protégées
	Rapport sur l'état du milieu marin et côtier de la Méditerranée	La littoralisation et l'étalement dus à l'essor urbain et touristique conduisent à fragmenter dégrader et détruire les habitats et les paysages, et notamment à déstabiliser et éroder la bordure littorale
	EUROSION	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablir l'équilibre sédimentaire et ménager l'espace nécessaire aux processus côtiers • internaliser le coût et les risques de l'érosion côtière dans les décisions concernant les investissements et l'aménagement • expliquer et justifier les mesures prises en réponse à l'érosion côtière

		<ul style="list-style-type: none">• renforcer la base de connaissances sur la gestion et la planification de l'érosion côtière
	CONSCIENCE	<ul style="list-style-type: none">• Les plans de gestion de l'érosion côtière devraient reposer sur le principe du respect des processus naturels• les politiques de lutte contre l'érosion côtière doivent être formulées au niveau national, à la fois dans le court terme (événement) et le long terme (changement climatique)• promouvoir la désignation de réserves stratégiques de sédiments dans l'aménagement de l'espace maritime• promouvoir le recours à des limites de zone non constructible dans les littoraux urbanisés• promouvoir une approche cohérente de la surveillance de l'érosion côtière qui nécessitera une coopération entre des États riverains limitrophes